

Statuts

NOM ET BUTS

Article 1

1.1 Le Groupe SAPEC est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

- 2.1 Le Groupe SAPEC œuvre :
- pour obtenir justice et réparation pour les cas d'abus sexuels, en s'appuyant sur la Convention internationale des droits de l'enfant, sur les mesures décidées par les Papes Benoît XVI et François, ainsi que les directives de la CES qui en découlent ;
 - pour que la vérité sur le passé soit révélée et le soutien aux victimes effectif.
- 2.2 Le Groupe SAPEC veille notamment à ce que les évêques et les congrégations religieuses poursuivent leur travail d'enquête sur les abus sexuels commis au sein de l'Institution.
- 2.3 Le Groupe SAPEC veille à ce que le travail de la CECAR (Commission d'Ecoute, de Conciliation, d'Arbitrage et de Réparation) se fasse pleinement au service des victimes. Les évêchés, congrégations religieuses et le Vatican doivent accepter de remettre à cette commission les dossiers des auteurs d'abus que réclament les victimes.
- 2.4 Le Groupe SAPEC est ouvert à collaborer avec toutes personnes ou associations poursuivant des objectifs similaires en Europe et ailleurs dans le monde.
- 2.5 Le Groupe SAPEC informe ses membres et le public de l'avancement de ses projets.

Article 3

3.1 Le siège de l'Association est situé au domicile de la présidence.

MEMBRES, RESSOURCES ET ORGANES

Article 4

4.1 Le GROUPE SAPEC rassemble des personnes victimes d'abus sexuels commis dans une relation d'autorité religieuse, par des agents pastoraux ou autres personnes travaillant au service de l'Eglise catholique.

- 4.2 Il réunit aussi des témoins, des proches, des paroissiens alertés par les actes révélés par la presse ces dernières années, ainsi que toutes personnes désireuses de soutenir la cause défendue par l'association.
- 4.3 Peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales adhérant aux buts de l'Association. En son sein, ils peuvent être :
- membres ordinaires et participer à ses actions, réflexions et engagements
 - membres de soutien et apporter une aide financière et morale
 - membres d'honneur (personnalités qui, par leur notoriété, favorisent l'essor de l'association ou lui ont rendu des services importants).
- 4.4 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Un membre est admis dès le paiement de sa cotisation.
- 4.5 La qualité de membre se perd:
- par décès
 - par démission écrite adressée au Comité au moins 30 jours avant la fin de l'exercice.
 - par exclusion prononcée par le Comité, pour «de justes motifs», avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité.
 - par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- 4.6 Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- 4.7 Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 5

- 5.1 Les ressources de l'Association proviennent:
- des cotisations versées par les membres
 - de dons et legs
 - de parrainages
 - de subventions publiques et privées
 - de toute autre ressource autorisée par la loi.
- Les fonds sont utilisés conformément au but social de l'Association.

Article 6

- 6.1 Les organes de l'association sont :
- l'Assemblée générale
 - le Comité et son Bureau
 - les membres ordinaires
 - l'Organe de contrôle des comptes

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

- 7.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.
- 7.2 Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.
- 7.3 Le Comité communique aux membres par écrit (courriel personnel ou courrier postal) la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale au moins 14 jours à l'avance.
- 7.3 L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8

- 8.1 L'Assemblée générale:
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
 - désigne les membres du Comité qui assureront la fonction de président-e, secrétaire, trésorier-ère.
 - prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
 - approuve le budget annuel
 - contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
 - nomme deux vérificateurs aux comptes
 - fixe le montant des cotisations annuelles
 - décide de toute modification des statuts
 - décide de la dissolution de l'association.
- 8.2 L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou par un autre membre du Comité.
- 8.3 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- 8.4 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
- 8.5 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:
1. l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
 2. le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
 3. les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
 4. la fixation des cotisations
 5. l'adoption du budget
 6. l'approbation des rapports et comptes

7. l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
8. les propositions individuelles.

LE COMITE

Article 9

- 9.1 Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association.
- 9.2 Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable. Il se réunit au minimum une fois par trimestre.
- 9.3 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- 9.4 Le Comité s'organise selon les compétences et les disponibilités de chaque membre.

Article 10

- 10.1 Le Comité est chargé:
 - de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
 - de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
 - de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- 10.2 L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de deux membres du Comité.

LES MEMBRES ORDINAIRES

Article 11

- 11.1 Les membres ordinaires soutiennent le Comité dans ses réflexions et ses actions. Sur mandat du Comité, ils peuvent, selon les projets en cours,
 - participer aux réunions du Comité
 - représenter l'Association dans leur région
 - gérer l'animation du site de l'Association, collaborer au secrétariat, etc.

L'ORGANE DE CONTROLE

Article 12

- 12.1 La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et est contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.
- 12.2 L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 12.3 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une entité suisse également exonérée des impôts pour buts de pure utilité publique, poursuivant un but analogue à celui de l'Association.

Les présents statuts, qui remplacent ceux du 18 avril 2017, ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2019 à Lausanne.

Signatures :

Le président : Jacques Nuoffer



Le secrétaire : Valerio Maj

